



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 -AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2020

DDTM

- ONF

- SEADR

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2020-003 portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant au Conservatoire du Littoral et constituant la forêt des Auzils sur la commune de GRUISSAN.....1

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-003 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 1 (CAVES, FITOU, LEUCATE, LA PALME, TREILLES).....10

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-11-01 portant obligation du port du masque dans certains lieux publics.....11

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - M. le maire - Commune de SAINT-DENIS - annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 août 2020.....14



PREFECTURE de l'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Aude

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2020-003 portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant au Conservatoire du Littoral et constituant la forêt des AUZILS sur la commune de GRUISSAN.

LA PREFETE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019,
- VU** Les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n°96/1992 du 06 novembre 1996 relatif à l'application du régime forestier en forêt des AUZILS appartenant au Conservatoire du Littoral pour une surface de 547ha 98a 72ca,
- VU** L'accord de la Déléguée adjointe de la Directrice du Conservatoire du littoral en date du 11 mars 2019, validant la nouvelle liste des parcelles relevant du régime forestier,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale 2018,
- VU** Les plans de situation et le plan cadastral,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 10 avril 2020 portant avis favorable
- VU** La proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts,
- VU** L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que cette opération fait suite à la restructuration foncière intervenue depuis l'édition du précédent arrêté préfectoral foncier concernant la forêt des Auzils, qui a donné lieu à une renumérotation cadastrale, nécessitant par le fait une mise à jour des références cadastrales des parcelles relevant du régime forestier

Considérant la modification de la nature et du périmètre de certaines parcelles peu boisées ou l'évolution naturelle de parcelles attenantes à la forêt facilement accessibles et susceptibles d'exploitations régulières,

ARRETE

ARTICLE 1 - DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER

Le présent arrêté met fin à l'application du régime forestier aux parcelles désignées ci-après pour une surface totale de 22,7877 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral sises sur le territoire communal de Gruissan (11) et ainsi cadastrées:

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
Section	Numéro	Lieu-dit		
BN	12	PECH ROUCH	9 28 11	9 28 11
BN	32	PECH ROUCH	18 48	18 48
BN	37	PECH ROUCH	11 33 59	11 33 59
BN	39	PECH ROUCH	1 98 59	1 98 59
Total:			22 78 77	22 78 77

ARTICLE 2 – NOUVELLES PARCELLES CONCERNÉES

Le présent arrêté porte application du régime forestier aux parcelles désignées ci-après pour une surface totale de 5,0419 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral sises sur le territoire communal de Gruissan (11) et ainsi cadastrées:

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	Numéro	Lieu-dit		
A	751	COMBE DE TINTAINE	19 50	19 50
A	752	COMBE DE TINTAINE	22 90	22 90
C	926	PICHARELLE	9 00	9 00
C	927	PICHARELLE	94 40	94 40
C	928	PICHARELLE	9 00	9 00
C	929	PICHARELLE	58 15	58 15
C	930	PICHARELLE	51 85	51 85
C	931	PICHARELLE	1 06 00	1 06 00
C	932	PICHARELLE	18 00	18 00
WC	172	FONT CAUDE	3 00	3 00
WC	220	LA MARTOYE	56 71	56 71
WC	256	LA GOUTINE	55 68	55 68
Total :			5 04 19	5 04 19

ARTICLE 3 - APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Relèvent du régime forestier l'ensemble des parcelles et parties de parcelle figurant dans le tableau ci-après, pour une surface totale de **526ha 15a 67ca** :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Gruissan	A	24	TROU DE MARROU	12 10	12 10
Gruissan	A	25	TROU DE MARROU	21 40	21 40
Gruissan	A	26	TROU DE MARROU	6 65	6 65
Gruissan	A	27	TROU DE MARROU	4 90	4 90
Gruissan	A	28	TROU DE MARROU	17 75	17 75
Gruissan	A	29	TROU DE MARROU	7 80	7 80
Gruissan	A	30	TROU DE MARROU	19 05	19 05
Gruissan	A	31	TROU DE MARROU	5 20	5 20
Gruissan	A	32	TROU DE MARROU	25 35	25 35
Gruissan	A	33	TROU DE MARROU	8 80	8 80
Gruissan	A	34	TROU DE MARROU	15 40	15 40
Gruissan	A	35	TROU DE MARROU	65 60	65 60
Gruissan	A	36	TROU DE MARROU	7 54 50	7 54 50
Gruissan	A	37	TROU DE MARROU	21 00	21 00
Gruissan	A	38	TROU DE MARROU	79 70	79 70
Gruissan	A	52	TINTAINE LE BAS	1 50 95	1 50 95
Gruissan	A	54	TINTAINE LE BAS	32 75	32 75
Gruissan	A	55	TINTAINE LE BAS	30 70	30 70
Gruissan	A	56	TINTAINE LE BAS	25 80	25 80
Gruissan	A	57	TINTAINE LE BAS	98	98
Gruissan	A	58	TINTAINE LE BAS	29 45	29 45
Gruissan	A	59	TINTAINE LE BAS	11 74	11 74
Gruissan	A	60	TINTAINE LE BAS	15 85	15 85
Gruissan	A	61	TINTAINE LE BAS	27 55	27 55
Gruissan	A	62	TINTAINE LE BAS	27 95	27 95
Gruissan	A	63	TINTAINE LE BAS	51 65	51 65
Gruissan	A	161	OEIL DE PAL	33 60	33 60
Gruissan	A	685	CHAOUCHOLES NORD	21 00	21 00
Gruissan	A	686	CHAOUCHOLES NORD	23 00	23 00
Gruissan	A	687	CHAOUCHOLES NORD	3 43 60	3 43 60
Gruissan	A	688	CHAOUCHOLES NORD	15 00	15 00
Gruissan	A	689	CHAOUCHOLES NORD	12 20	12 20
Gruissan	A	690	CHAOUCHOLES NORD	29 00	29 00
Gruissan	A	691	CHAOUCHOLES NORD	15 40	15 40
Gruissan	A	692	ARBRES BLANCS	12 00	12 00
Gruissan	A	700	ARBRES BLANCS	29	29
Gruissan	A	701	ARBRES BLANCS	11 50	11 50
Gruissan	A	702	ARBRES BLANCS	4 95 95	4 95 95
Gruissan	A	750	COMBE DE TINTAINE	30 27 10	30 27 10
Gruissan	A	751	COMBE DE TINTAINE	19 50	19 50
Gruissan	A	752	COMBE DE TINTAINE	22 90	22 90
Gruissan	A	768	COMBE DE TINTAINE	3 40	3 40
Gruissan	A	769	COMBE DE TINTAINE	35 60	35 60
Gruissan	A	770	COMBE DE TINTAINE	8 20	8 20

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Gruissan	A	771	PLANAL DE LA PASSE	22 40	22 40
Gruissan	A	772	PLANAL DE LA PASSE	17 60	17 60
Gruissan	A	773	PLANAL DE LA PASSE	31 50	31 50
Gruissan	A	774	PLANAL DE LA PASSE	53 00	53 00
Gruissan	A	775	PLANAL DE LA PASSE	16 80	16 80
Gruissan	A	776	PLANAL DE LA PASSE	17 60	17 60
Gruissan	A	777	PLANAL DE LA PASSE	18 60	18 60
Gruissan	A	778	PLANAL DE LA PASSE	15 01 90	15 01 90
Gruissan	A	779	PLANAL DE LA PASSE	8 40	8 40
Gruissan	A	780	PLANAL DE LA PASSE	21 60	21 60
Gruissan	A	781	PLANAL DE LA PASSE	1 53 50	1 53 50
Gruissan	A	784	HAUT DE TINTAINE	21 95	21 95
Gruissan	A	785	HAUT DE TINTAINE	60 55	60 55
Gruissan	A	786	HAUT DE TINTAINE	31 40	31 40
Gruissan	A	787	HAUT DE TINTAINE	31 95	31 95
Gruissan	A	788	HAUT DE TINTAINE	37 25	37 25
Gruissan	A	817	TROU DE MARROU NORD	16 30	16 30
Gruissan	A	818	TROU DE MARROU NORD	7 00	7 00
Gruissan	A	819	TROU DE MARROU NORD	23 80	23 80
Gruissan	A	820	TROU DE MARROU NORD	33 80	33 80
Gruissan	A	821	TROU DE MARROU NORD	46 00	46 00
Gruissan	A	822	TROU DE MARROU NORD	22 30	22 30
Gruissan	A	823	TROU DE MARROU NORD	43 20	43 20
Gruissan	A	824	TROU DE MARROU NORD	4 17 60	4 17 60
Gruissan	A	825	TROU DE MARROU NORD	12 20	12 20
Gruissan	A	826	TROU DE MARROU NORD	16 80	16 80
Gruissan	A	829	TROU DE MARROU NORD	1 31 40	1 31 40
Gruissan	A	830	TROU DE MARROU NORD	31 60	31 60
Gruissan	A	831	TROU DE MARROU NORD	2 80	2 80
Gruissan	A	832	TROU DE MARROU NORD	13 54	13 54
Gruissan	A	833	TROU DE MARROU NORD	29 26	29 26
Gruissan	A	834	TROU DE MARROU NORD	12 00	12 00
Gruissan	A	835 p	TROU DE MARROU NORD (lot n° A0001)	14 40	4 80
Gruissan	A	836	TROU DE MARROU NORD	5 80	5 80
Gruissan	A	837	TROU DE MARROU NORD	27 40	27 40
Gruissan	A	838	TROU DE MARROU NORD	82 80	82 80
Gruissan	A	839	TROU DE MARROU NORD	24 40	24 40
Gruissan	A	967	TINTAINE	14 30	14 30
Gruissan	A	968	TINTAINE	15 30	15 30
Gruissan	A	969	TINTAINE	13 10	13 10
Gruissan	A	970	TINTAINE	14 90	14 90
Gruissan	A	971	TINTAINE	22 60	22 60
Gruissan	A	972	TINTAINE	10 60	10 60
Gruissan	A	973	TINTAINE	16 60	16 60

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Gruissan	A	974	TINTAINE	19 00	19 00
Gruissan	A	976	TINTAINE	4 40	4 40
Gruissan	A	977	GARRIGUE	2 10	2 10
Gruissan	A	978	GARRIGUE	23 60	23 60
Gruissan	A	979	GARRIGUE	19 60	19 60
Gruissan	A	980	GARRIGUE	9 60	9 60
Gruissan	A	981	GARRIGUE	5 20	5 20
Gruissan	A	1070	LA BEDARDE	14 20	14 20
Gruissan	A	1076	LA BEDARDE	5 35	5 35
Gruissan	A	1091	GARRIGUE	46 85 80	46 85 80
Gruissan	A	1093 p	LES ABATTUTS	4 90 00	2 61 00
Gruissan	A	1098 p	PECH ROUCH	18 14 87	17 94 87
Gruissan	A	1101	LA BEDARDE	11 35 86	11 35 86
Gruissan	A	1108	ARBRES BLANCS	29 20	29 20
Gruissan	A	1369	TINTAINE	8 02 20	8 02 20
Gruissan	A	1487	TINTAINE LE BAS	4 10 97	4 10 97
Gruissan	C	87	PLANAL DE LA GOUTINE	33 53 00	33 53 00
Gruissan	C	88	LAS CAOUNOS	75 00	75 00
Gruissan	C	89	LAS CAOUNOS	4 00	4 00
Gruissan	C	90	LAS CAOUNOS	4 50	4 50
Gruissan	C	91 p	LAS CAOUNOS (lot n° A0001)	42 64 50	42 56 50
Gruissan	C	92	LAS CAOUNOS	7 00	7 00
Gruissan	C	93	LAS CAOUNOS	13 00	13 00
Gruissan	C	94	LAS CAOUNOS	37 00	37 00
Gruissan	C	95 p	LAS CAOUNOS (lot n° A0001)	26 00	19 50
Gruissan	C	96	LAS CAOUNOS	8 00	8 00
Gruissan	C	97	LAS CAOUNOS	25 10	25 10
Gruissan	C	98 p	LAS CAOUNOS (lot n° A0001)	55 00	41 25
Gruissan	C	99	LAS CAOUNOS	9 00	9 00
Gruissan	C	100	LAS CAOUNOS	15 00	15 00
Gruissan	C	101	LAS CAOUNOS	4 00	4 00
Gruissan	C	102	LAS CAOUNOS	16 50	16 50
Gruissan	C	103 p	LAS CAOUNOS (lot n° A0001)	31 00	15 50
Gruissan	C	148	LA GOUTINE	11 10	11 10
Gruissan	C	825	CHAPELLE DES AUZILS	87 82 30	87 82 30
Gruissan	C	827	CHAPELLE DES AUZILS	7 60 25	7 60 25
Gruissan	C	829	CHAPELLE DES AUZILS	7 60 15	7 60 15
Gruissan	C	830	CHAPELLE DES AUZILS	4 57 50	4 57 50
Gruissan	C	831	CHAPELLE DES AUZILS	84 25	84 25
Gruissan	C	849	PIERRE DROITE	34 00	34 00
Gruissan	C	850	PIERRE DROITE	19 25	19 25
Gruissan	C	851	PIERRE DROITE	2 15 90	2 15 90
Gruissan	C	852	LE REC	68 85	68 85
Gruissan	C	853	LE REC	60 90	60 90

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Gruissan	C	854	LE REC	93 65	93 65
Gruissan	C	855	LE REC	3 25	3 25
Gruissan	C	856	LE REC	43 60	43 60
Gruissan	C	857	LE REC	53 35	53 35
Gruissan	C	858	LE REC	10 75	10 75
Gruissan	C	859	LE REC	10 30	10 30
Gruissan	C	860	LE REC	23 70	23 70
Gruissan	C	861	LE REC	11 00	11 00
Gruissan	C	862	LE REC	9 50	9 50
Gruissan	C	863	LE REC	23 10	23 10
Gruissan	C	864	LE REC	8 45	8 45
Gruissan	C	865	LE REC	1 85	1 85
Gruissan	C	866	LE REC	82 75	82 75
Gruissan	C	867	LE REC	8 45	8 45
Gruissan	C	868	LE REC	11 15	11 15
Gruissan	C	869	LE REC	6 10	6 10
Gruissan	C	870	LE REC	6 00	6 00
Gruissan	C	871	LE REC	41 85	41 85
Gruissan	C	872	LE REC	88 50	88 50
Gruissan	C	873	LE REC	99 75	99 75
Gruissan	C	874	LE REC	1 51 25	1 51 25
Gruissan	C	875	LE REC	31 60	31 60
Gruissan	C	876	LE REC	91 85	91 85
Gruissan	C	877	LE REC	39 85	39 85
Gruissan	C	878	LE REC	85 10	85 10
Gruissan	C	879	LE REC	48 75	48 75
Gruissan	C	880	LE REC	16 50	16 50
Gruissan	C	881	LE REC	1 50 80	1 50 80
Gruissan	C	882	LE REC	19 25	19 25
Gruissan	C	883	LE REC	30 75	30 75
Gruissan	C	884	LE REC	71 85	71 85
Gruissan	C	885	LE REC	3 30	3 30
Gruissan	C	886	LE REC	2 62 25	2 62 25
Gruissan	C	887	LE REC	37 50	37 50
Gruissan	C	888	LE REC	47 40	47 40
Gruissan	C	889	LE REC	6 50	6 50
Gruissan	C	890	LE REC	45 50	45 50
Gruissan	C	891	LE REC	46 25	46 25
Gruissan	C	892	LE REC	40 80	40 80
Gruissan	C	893	LE REC	78 60	78 60
Gruissan	C	894	LE REC	46 40	46 40
Gruissan	C	895	LE REC	28 30	28 30
Gruissan	C	896	LE REC	68 45	68 45
Gruissan	C	897	LE REC	2 90	2 90

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Gruissan	C	898	LE REC	29 50	29 50
Gruissan	C	899	LE REC	10 65	10 65
Gruissan	C	900	LE REC	1 66	1 66
Gruissan	C	901	NOTRE DAME	37 50	37 50
Gruissan	C	902	NOTRE DAME	15 00	15 00
Gruissan	C	903	NOTRE DAME	2 53 20	2 53 20
Gruissan	C	904	NOTRE DAME	42 00	42 00
Gruissan	C	905	NOTRE DAME	45 75	45 75
Gruissan	C	906	NOTRE DAME	4 00	4 00
Gruissan	C	907	NOTRE DAME	74 40	74 40
Gruissan	C	908	NOTRE DAME	1 37 00	1 37 00
Gruissan	C	909	NOTRE DAME	20 80	20 80
Gruissan	C	910	NOTRE DAME	25 65	25 65
Gruissan	C	911	NOTRE DAME	47 15	47 15
Gruissan	C	912	NOTRE DAME	1 28 85	1 28 85
Gruissan	C	919	NOTRE DAME	27 90	27 90
Gruissan	C	920	NOTRE DAME	53 05	53 05
Gruissan	C	921	NOTRE DAME	76 00	76 00
Gruissan	C	922	NOTRE DAME	3 55	3 55
Gruissan	C	923	NOTRE DAME	3 65	3 65
Gruissan	C	924	NOTRE DAME	55 75	55 75
Gruissan	C	925	NOTRE DAME	34 00	34 00
Gruissan	C	926	PICHARELLE	9 00	9 00
Gruissan	C	927	PICHARELLE	94 40	94 40
Gruissan	C	928	PICHARELLE	9 00	9 00
Gruissan	C	929	PICHARELLE	58 15	58 15
Gruissan	C	930	PICHARELLE	51 85	51 85
Gruissan	C	931	PICHARELLE	1 06 00	1 06 00
Gruissan	C	932	PICHARELLE	18 00	18 00
Gruissan	C	970	CROUZET	2 12 40	2 12 40
Gruissan	C	972	CROUZET	1 26 40	1 26 40
Gruissan	C	975	CROUZET	12 82 65	12 82 65
Gruissan	C	980	CROUZET	13 05	13 05
Gruissan	C	982	CROUZET	25 50	25 50
Gruissan	C	983	CROUZET	3 30	3 30
Gruissan	C	984	CROUZET	5 00	5 00
Gruissan	C	985	CROUZET	19 50	19 50
Gruissan	C	1118	NOTRE DAME	3 75	3 75
Gruissan	C	1349	PLANAL DE CAPOULADE	5 00	5 00
Gruissan	C	1350	PLANAL DE CAPOULADE	2 69 11	2 69 11
Gruissan	WA	24 p	CHAOUCHOLES NORD	70 05	30 00
Gruissan	WA	28	CHAOUCHOLES NORD	64 69	64 69
Gruissan	WA	32	ARBRES BLANCS	17 70	17 70
Gruissan	WA	39	TINTAINE	6 78 40	6 78 40

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Gruissan	WA	45	TINTAINE	53 20	53 20
Gruissan	WA	53	TINTAINE	25 40	25 40
Gruissan	WA	54	TINTAINE	2 34 50	2 34 50
Gruissan	WA	55	TINTAINE	2 45 91	2 45 91
Gruissan	WB	2	CHAUCHOLES	3 08 07	3 08 07
Gruissan	WB	9	LE BOUIS	78 75	78 75
Gruissan	WB	24	OEIL DE PAL	3 01 66	3 01 66
Gruissan	WB	35	OEIL DE PAL	59 20	59 20
Gruissan	WB	39 p	TINTAINE LE BAS	4 80 10	4 00 00
Gruissan	WB	211	MESTRE BERNARD	1 09 05	1 09 05
Gruissan	WB	213	MESTRE BERNARD	92 67	92 67
Gruissan	WB	224	LE CROS	5 92 45	5 92 45
Gruissan	WB	229	OEIL DE PAL	41 36	41 36
Gruissan	WB	230	OEIL DE PAL	1 02 73	1 02 73
Gruissan	WB	233	CHAUCHOLES	14 39	14 39
Gruissan	WC	4	LA GOUTINE	93 60	93 60
Gruissan	WC	9	LA GOUTINE	2 65 79	2 65 79
Gruissan	WC	27	LA GOUTINE	36 50	36 50
Gruissan	WC	29	LA GOUTINE	38 20	38 20
Gruissan	WC	61	LOUS PEYRALS	5 34 22	5 34 22
Gruissan	WC	170	COMBE DES PORCS	5 90 61	5 90 61
Gruissan	WC	171	COMBE LOUBAIRE	11 69 57	11 69 57
Gruissan	WC	172	FONT - CAUDE	3 00	3 00
Gruissan	WC	176	FONT - CAUDE	7 59 94	7 59 94
Gruissan	WC	177	LA MARTOYE	11 95	11 95
Gruissan	WC	178	PLANAL DE FONT - CAUDE	17 98 10	17 98 10
Gruissan	WC	207	SAINT - LAURENT	29 35	29 35
Gruissan	WC	215	SAINT - LAURENT	13 00	13 00
Gruissan	WC	218	LA MARTOYE	7 34 98	7 34 98
Gruissan	WC	220	LA MARTOYE	56 71	56 71
Gruissan	WC	252	COMBE LOUBAIRE	31 05	31 05
Gruissan	WC	255	LA GOUTINE	2 46 85	2 46 85
Gruissan	WC	256	LA GOUTINE	55 68	55 68
Gruissan	WC	270	SAINT - LAURENT	5 66	5 66
Gruissan	WC	272	FOUNT DAS CRABIES	23 70	23 70
Surface totale RF:				526 15 67	

ARTICLE 4 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°96/1992 du 06 novembre 1996 relatif à l'application du régime forestier en forêt des Auzils pour une surface de 547ha 98a 72ca est abrogé.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET PUBLICATION

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 3 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R214-8 du code forestier. Cette publication

est faite par le maire de la commune en application du 1° de l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée par Monsieur le Maire de Gruissan auprès de l'Agence territoriale Ariège – Aude - Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude sur le site <http://www.aude.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-raa-r131.html>.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera notifiée à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ariège – Aude - Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan (11)
- Madame la Directrice du Conservatoire du Littoral

ARTICLE 7 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au: 6, rue Pitot – CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publicité. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Gruissan et Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ariège – Aude - Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2020-003
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la
production d'A.O.C. " Grand Roussillon", " Muscat de Rivesaltes ", " Rivesaltes "- ZONE 1

La Préfète de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2020-044 au 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat petits grains B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement à **partir du jeudi 13 août 2020** pour les communes suivantes :

- **ZONE 1:** Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Treilles.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes citées dans l'article 1^{er} **avant le jeudi 13 août 2020 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 12 août 2020,

Pour la préfète et par délégation,

Pour le secrétaire général de la préfecture et par délégation,

La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural

Vanessa FOURATIER

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-11-01.

portant obligation du port du masque dans certains lieux publics

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPAT-BCI-2020-033 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit la possibilité pour les préfets de département de rendre obligatoire le masque dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les départements limitrophes de l'Aude, notamment la Haute-Garonne et l'Hérault, connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans la région Occitanie ;

Considérant que la recrudescence d'appels aux numéros d'urgence pour des suspicions de COVID et l'augmentation du taux de tests positifs réalisés par PCR depuis la mi-juillet 2020 tendent à démontrer que la circulation virale s'est accrue, par rapport à la période précédente, dans le département de l'Aude ; qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique ;

Considérant que la promiscuité des personnes et les conditions de circulation sur les marchés de plein vent et les manifestations assimilées rendent impossible le respect des mesures barrières et de la distanciation d'un mètre entre deux personnes ; que ces lieux de regroupement sont particulièrement fréquentés pendant la période estivale, et ce dans l'ensemble du département de l'Aude ; que ces rassemblements attirent des populations d'origines géographiques différentes ; que ces caractéristiques de fréquentation sont susceptibles d'induire un risque sanitaire accru en facilitant la propagation du virus SARS-COV-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus SARS-COV-2 par des mesures nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter la circulation du virus ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1

En complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés de plein vent et couverts, les braderies, vide-greniers et brocantes, et ce dans l'ensemble du département de l'Aude.

Article 2

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque tel que prévu à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3

L'obligation du port du masque entre en vigueur à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, et jusqu'au 15 septembre 2020.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 5

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Madame la directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 12 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé commune de SAINT DENIS 1 Route du Villaret 11310 SAINT DENIS; présenté par Monsieur le Maire de la commune ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 janvier 2020 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190241.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté établi en date du 06 août 2020.

ARTICLE 13 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de la commune.

Carcassonne, le 12 août 2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE